OCM
OFFICE DE CONTRÔLE
DES MUTUALITÉS

Bruxelles, date de la signature.

Circulaire : **25/07/D1**

Rubrique : **42**

Votre correspondant : Fabienne PREAT, Inspecteur financier-directeur
Tél. 02/209.19.40 – fin@ocm-cdz.be

T 02 209 19 11 – Av. de l'Astronomie, 1 – B-1210 Bruxelles – info@ocm-cdz.be – ocm-cdz.be

Schémas de rapports types à établir en application de l'article 57 de la loi du 6 août 1990

1. Introduction

Aux termes de l'article 57 de la loi du 6 août 1990, les réviseurs sont tenus de faire rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des mutualités et des unions nationales, chaque fois que celui-ci en fait la demande et au moins une fois par an. Cet article prévoit également que les réviseurs avisent immédiatement l'Office de contrôle des lacunes, irrégularités et infractions qu'ils ont constatées. En exécution de l'article 70, §4, alinéa 1er, de cette loi, l'article 57 précité est également d'application aux sociétés mutualistes qui ne peuvent pas offrir d'assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi précitée, l'Office de contrôle fixe le règlement qui détermine les modalités selon lesquelles les réviseurs exécutent leurs missions. La présente circulaire fixe les nouveaux schémas de rapports types à établir par les réviseurs, en vertu de l'article 57 de la loi du 6 août 1990.

Les schémas de rapports types concernés sont les suivants :

- le schéma de rapport type à établir concernant la situation financière de l'assurance complémentaire **à partir de l'exercice 2024** (annexe 1);
- le schéma de rapport type à établir au niveau des unions nationales concernant la situation financière de l'assurance obligatoire fédérale **à partir de l'exercice 2024** (annexe 2) ;
- le schéma de rapport type à établir concernant la situation financière de l'assurance obligatoire régionale **à partir de l'exercice 2024** (annexe 3).

Eu égard à la situation financière de l'assurance complémentaire, un rapport distinct doit être établi pour chaque mutualité, pour chaque société mutualiste qui ne peut pas offrir d'assurances et pour chaque union nationale par le(s) réviseur(s) désigné(s) par celles-ci.

En ce qui concerne la situation financière de l'assurance obligatoire fédérale, un seul rapport doit être dressé et ce, au niveau de chaque union nationale. Dans ce rapport, les mutualités seront traitées par exception, c.-à-d. dans la seule mesure où un point particulier est à signaler.

En ce qui concerne la situation financière de l'assurance obligatoire régionale, il n'y a pas lieu d'établir seulement un rapport pour chaque SMR, mais aussi un rapport par entité fédérée qui fait partie de la comptabilité de l'assurance obligatoire fédérale. Il a été convenu avec le secteur que les comptes annuels de chaque entité fédérée qui fait partie de la comptabilité de l'assurance obligatoire fédérale seront soumis pour approbation à l'assemblée générale ou au comité de gestion dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Il ne faut donc pas attendre la clôture de l'assurance obligatoire fédérale. Cela signifie que tous les comptes annuels relatifs aux compétences transférées seront déposés à la Banque nationale de Belgique dans la même période.

Bien que tous les points repris dans les schémas de rapports types doivent être traités, les réviseurs peuvent, en ce qui concerne les parties descriptives des différents rapports, se limiter à décrire les modifications intervenues vis-à-vis des situations reprises dans les rapports précédents. Dans l'hypothèse où un texte intégral serait communiqué, il est nécessaire que les parties modifiées soient clairement indiquées (par ex. par une annotation dans la marge). Enfin, il va de soi que dans la mesure où les situations décrites dans les rapports l'exigent, les réviseurs ont la faculté de déroger aux schémas de rapports repris en annexe à la présente circulaire.

Outre les schémas de rapports types visés aux annexes 1 à 3, la présente circulaire prévoit également en son **annexe 4** un schéma type de note complémentaire que les réviseurs annexeront à chacun des rapports transmis à partir de l'exercice 2024 relativement à l'assurance complémentaire, l'assurance obligatoire fédérale et l'assurance obligatoire régionale.

2. Nouvelle obligation de reporting découlant de la modification de la loi du 6 août 1990

La loi du 2 mars 2023 (Moniteur Belge du 29 mars 2023) a modifié la loi du 6 août 1990 en y insérant un article 23ter rédigé comme suit :

«§ 1er. Les membres du conseil d'administration ou d'un comité visé à l'article 23, § 2, ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés. Ils ne peuvent également pas prendre part au vote concernant ces affaires.

§ 2. Lorsque le conseil d'administration ou un comité visé à l'article 23, § 2, est appelé à prendre une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la mutualité ou de l'union nationale, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ou le comité ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou du comité qui doit prendre cette décision.

Le conseil d'administration ou le comité décrit dans le procès-verbal la nature de la décision visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la mutualité ou l'union nationale et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans un document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au réviseur.

§ 3. Dans son rapport visé à l'article 57, le réviseur évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales, pour la mutualité ou l'union nationale, des décisions du conseil d'administration ou du comité pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au § 2, alinéa 1er.

§ 4. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au § 2, alinéa 1er, ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration ou du comité concernant ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision par celle-ci, le conseil d'administration ou le comité peut l'exécuter.

§ 5. La mutualité ou l'union nationale peut demander la nullité des décisions prises en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions avait ou devait avoir connaissance de cette violation. ».

Afin de répondre à l'obligation imposée par l'article 23ter, §3, de la loi du 6 août 1990, l'Office attend des réviseurs qu'ils évaluent sous un point spécifique prévu au sein des rapports à établir en application des nouveaux schémas de rapport types fixés par la présente circulaire, les conséquences patrimoniales, pour les entités mutualistes, des décisions du conseil d'administration ou du comité visé à l'article 23, §2, de la loi, pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au §2, alinéa 1er, de l'article 23ter. Il s'agit en l'occurrence de décisions à propos desquelles un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'entité mutualiste.

3. Attentes de l'Office en regard de la fonction de signal

En application des dispositions de l'article 57 de la loi du 6 août 1990, et en référence aux diligences décrites en matière de fonction de signal aux paragraphes 59 à 65 de la norme relative aux missions des réviseurs agréés auprès des entités mutualistes (norme « mutualités »), l'Office attend de la part des réviseurs désignés qu'ils adoptent une attitude proactive dans la communication immédiate d'une lacune, irrégularité ou infraction constatée auprès des entités mutualistes qu'ils contrôlent. Ces communications immédiates seront dorénavant compilées annuellement en regard d'un point spécifique au sein des rapports à établir en application des nouveaux schémas de rapport types fixés par la présente circulaire. Ce point spécifique précise ce qu'il y a lieu d'entendre par lacunes, irrégularités et infractions au sens de l'article 57 de la loi susmentionnée.

L'attention est également attirée sur le fait qu'il existe une obligation dans le chef des entités mutualistes d'informer directement le(s) réviseur(s) désigné(s) par celles-ci dès qu'une lacune, irrégularité ou infraction a été constatée, mais aussi d'en informer l'Office de contrôle dans le même temps. Afin que ces notions soient interprétées de la même manière par toutes les entités mutualistes, la lettre de mission adressée par les réviseurs désignés aux entités mutualistes qu'ils contrôlent fera référence à la présente circulaire.

4. Introduction des rapports – forme et délais

Tous les rapports concernés doivent être introduits à l'Office de contrôle par mail (fin@ocm-cdz.be).

Les rapports afférents à la situation financière de l'assurance complémentaire (situation de l'exercice clôturé) doivent être introduits à l'Office de contrôle pour le 30 septembre de l'année suivante. En application de cette disposition, les rapports afférents aux comptes 2024 de l'assurance complémentaire devront parvenir à l'Office de contrôle pour la date du 30 septembre 2025.

En ce qui concerne les comptes annuels de l'assurance obligatoire fédérale, ceux-ci doivent, aux termes de l'article 13 de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002, portant exécution de l'article 29, §§1er et 5, de la loi du 6 août 1990*, être soumis à l'approbation de l'assemblée générale (ou du comité de gestion) de l'organisme assureur dans un délai de six mois qui suit celui au cours duquel la clôture définitive des comptes par les organes de gestion compétents de l'INAMI a été approuvée, le délai concerné pouvant toutefois être prolongé de maximum six mois par l'Office de contrôle. Le délai d'introduction à l'Office de contrôle du rapport afférent à l'assurance obligatoire, est fixé à la fin du troisième mois qui suit le délai arrêté en application des dispositions de l'arrêté royal précité.

Les rapports relatifs à la situation financière de l'assurance obligatoire régionale (situation de l'exercice clôturé) doivent être introduits à l'Office de contrôle pour le 30 septembre de l'année suivante. En application de cette disposition, les rapports portant sur les comptes de 2024 de l'assurance obligatoire régionale doivent être transmis à l'Office pour le 30 septembre 2025.

La note complémentaire à annexer aux trois rapports visés ci-avant suit le même timing d'introduction que ces rapports.

04-04-25

X Annemie Rombouts

Annemie ROMBOUTS
Présidente du Conseil
Signed by: Annemie Rombouts (Signature)

Cette circulaire remplace la circulaire 25/04/D1 du 30 janvier 2025 et est applicable à partir des rapports de l'exercice 2024.

Annexe 1

SCHÉMA DE RAPPORT TYPE A ÉTABLIR CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE DES UNIONS NATIONALES, DES MUTUALITÉS ET DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES QUI NE PEUVENT PAS OFFRIR D'ASSURANCES

1. PRÉAMBULE

Le présent schéma porte sur les comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale de Belgique et présentés à l'assemblée générale de l'entité mutualiste, ainsi que sur les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités (section 5).

2. INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

Sous ce point, une description concise du déroulement de la mission est donnée. Il est également demandé au réviseur de mentionner les points qui, selon son jugement professionnel, étaient les plus significatifs pour le contrôle des comptes annuels et/ou présentaient un risque plus élevé de dérogation d'importance matérielle.

3. STRATÉGIE D'AUDIT

Le réviseur est ici appelé à préciser si sa stratégie d'audit s'est appuyée sur les contrôles internes et l'audit interne ("control reliance") ou sur une approche substantive. Le réviseur s'attachera en outre à synthétiser les procédures de travail mises en œuvre, en ce compris quant au volet informatique.

4. LES RÈGLES D'ÉVALUATION ET D'IMPUTATION

Conformément aux dispositions de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990*, modifié par les arrêtés royaux des 15 septembre 2006, 20 juin 2007, 24 novembre 2009 et 29 mars 2022, les règles d'évaluation et d'imputation doivent être arrêtées par le conseil d'administration de l'entité mutualiste, actées dans le livre prévu à l'article III.89 du Code de droit économique et résumées dans l'annexe des comptes annuels. Ce résumé se doit d'être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation et d'imputation adoptées.

4.1. Les règles d'évaluation

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'évaluation édictés au titre III, chapitre II, sections 1 à 7 de l'arrêté royal précité du 21 octobre 2002, ainsi que par l'Office de contrôle, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'évaluation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

4.2. Les règles d'imputation des charges et produits

Les discordances éventuelles avec les principes et règles d'imputation édictés au titre III, chapitre II, section 8, de l'arrêté royal précité, ainsi que par l'Office de contrôle, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'imputation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

5. ANALYSE DU BILAN

Seront repris en annexes, les schémas AC.1 "Bilan-Actif" et AC.2 "Bilan-Passif" des comptes annuels de l'assurance complémentaire, tels qu'approuvés par l'assemblée générale.

5.1. Valeurs actives (schéma AC.1)

Il y a lieu de présenter un commentaire explicatif et appréciatif des évolutions les plus significatives relevées par rapport à l'exercice précédent.

Le rapport se devra également d'aborder, dans le cadre de l'examen des immobilisations, le mode d'affectation des fonds de l'assurance complémentaire du point de vue du respect des dispositions de *l'arrêté royal du 20 juin 2024 portant exécution des dispositions de l'article 29, § 4, de la loi du 6 août 1990.*

5.2. Valeurs passives (schéma AC.2)

Il y a lieu de présenter un commentaire explicatif et appréciatif des évolutions les plus significatives relevées par rapport à l'exercice précédent.

Pour l'épargne prénuptiale, le réviseur doit vérifier si les fonds de réserves requis ont été constitués. Il est à noter à cet égard que les provisions techniques pour ce service sont calculées par l'Office de contrôle et communiquées par écrit aux unions nationales concernées.

6. ANALYSE DES COMPTES DE RÉSULTATS

Seront repris en annexes, les schémas AC.3 et AC.4 "Compte de résultats" et AC.12 "Compte de résultats des frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités" des comptes annuels de l'assurance complémentaire, tels qu'approuvés par l'assemblée générale.

6.1. Services et centre administratif (schémas AC.3 et AC.4)

Il y a lieu d'analyser et de donner une appréciation succincte du résultat global et de mettre en évidence, le cas échéant, les raisons des principales évolutions constatées par rapport aux comptes de résultats de l'exercice précédent.

6.2. Compte de résultats des frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (schéma AC.12)

Il y a lieu d'analyser et de donner une appréciation succincte du résultat des frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et de mettre en évidence, le cas échéant, les raisons des principales évolutions constatées par rapport aux résultats de l'exercice précédent.

7. DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS AUPRÈS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Sous ce point, le réviseur indiquera en regard des comptes annuels de l'exercice sous revue, si :

- d'une part, conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi du 6 août 1990, ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale;
- d'autre part, les comptes déposés et publiés reprennent, sans omission, toutes les pages et les données des comptes annuels qui ont été fixées par les dispositions reprises aux circulaires de l'Office de contrôle, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal adopté en la matière, la page de garde standard telle qu'élaborée spécifiquement par la Centrale des bilans pour les comptes de l'assurance complémentaire et le rapport du commissaire réviseur attestant les comptes annuels concernés.

Le cas échéant, le réviseur précisera les manquements ou omissions qu'il aurait constatés.

8. SYNTHÈSE APPRÉCIATIVE

La synthèse appréciative reprendra :

- une synthèse des remarques formulées au cours de l'analyse de l'assurance complémentaire ;
- la mention si les comptes annuels (schémas AC.1 à AC.4, ainsi que l'annexe et les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités) correspondent aux données issues de la comptabilité et reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice;
- une appréciation globale de la situation financière de l'assurance complémentaire organisée par l'entité mutualiste.

9. RECOMMANDATIONS À LA DIRECTION

Sous ce point seront reprises les recommandations formulées au terme du contrôle à l'attention de la direction.

10. CONSÉQUENCES PATRIMONIALES DE DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU COMITÉ POUR LESQUELLES IL EXISTE UN INTÉRÊT OPPOSÉ VISÉ AU §2, ALINÉA 1ER, DE L'ARTICLE 23TER DE LA LOI DU 6 AOÛT 1990

Ce point reprendra l'évaluation par les réviseurs des conséquences patrimoniales pour l'entité mutualiste, des décisions prises par le conseil d'administration ou le comité visé à l'article 23, §2, de la loi du 6 août 1990, à propos desquelles un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'entité mutualiste.

11. FONCTION DE SIGNAL

Ce point reprendra la liste des communications réalisées par le réviseur à l'attention de l'Office classées par ordre chronologique de date de transmission.

Les lacunes, irrégularités et infractions à rapporter par les réviseurs dans le cadre de ce point pourront concerner :

- des décisions ou des faits qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'entité mutualiste sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne. A titre d'exemples non exhaustifs, pourront être visés :
  - une impossibilité d'attester les comptes annuels et le reporting en MutWeb ;
  - des fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes ;

  - des litiges significatifs pour lesquels il subsiste une incertitude ou une divergence de vue avec le réviseur quant à comptabilisation de ceux-ci ;
  - tout élément qui remettrait en cause l'application du principe de continuité de l'entité mutualiste ;
  - le départ imprévu d'un collaborateur occupant une fonction-clé ;
- des décisions ou des faits qui constituent des violations de la loi du 6 août 1990 ;
- des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.

12. ANNEXES

- Copie du rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels de l'assurance complémentaire présenté à l'assemblée générale de l'entité et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.
- Schémas AC.1 à AC.4 et AC.12, des comptes annuels de l'assurance complémentaire.

Annexe 2

SCHÉMA DE RAPPORT TYPE À ÉTABLIR AU NIVEAU DES UNIONS NATIONALES CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE FÉDÉRALE [(1)]

1. PRÉAMBULE

Le présent schéma porte sur les comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale de Belgique et présentés à l'assemblée générale ou au comité de gestion de l'organisme assureur, ainsi que sur les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités (section 5).

2. INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

Sous ce point, une description concise du déroulement de la mission est donnée. Il est également demandé au réviseur de mentionner les points qui, selon son jugement professionnel, étaient les plus significatifs pour le contrôle des comptes annuels et/ou présentaient un risque plus élevé de dérogation d'importance matérielle.

3. STRATÉGIE D'AUDIT

Le réviseur est ici appelé à préciser si sa stratégie d'audit s'est appuyée sur les contrôles internes et l'audit interne ("control reliance") ou sur une approche substantive. Le réviseur s'attachera en outre à synthétiser les procédures de travail mises en œuvre, en ce compris quant au volet informatique.

4. LES REGLES D'EVALUATION ET D'IMPUTATION

4.1. Les règles d'évaluation

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'évaluation édictés aux titres II, articles 5 et 6, et III, chapitres I, articles 14 et 15, et II, sections 1 à 7, de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002*, *portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990*, modifié par les arrêtés royaux des 15 septembre 2006, 20 juin 2007, 24 novembre 2009 et 29 mars 2022, ainsi qu'avec les directives en la matière fixées par l'Office de contrôle et/ou par l'INAMI, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'évaluation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

4.2. Les règles d'imputation des charges et produits

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'imputation édictés au titre III, chapitre II, section 8, de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 précité, ainsi qu'avec les directives en la matière fixées par l'Office de contrôle et/ou par l'INAMI, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'imputation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

---

(1) Concernant l'assurance obligatoire, un seul rapport sera établi et ce, au niveau de l'union nationale. En ce qui concerne les mutualités, ledit rapport les traitera par exception, c'est-à-dire dans la seule mesure où un point particulier est à souligner.

5. ANALYSE DU BILAN

5.1. Valeurs actives (schéma AOF.1)

Il y a lieu de présenter un commentaire appréciatif visant notamment à expliquer les évolutions significatives par rapport à l'exercice précédent.

5.2. Valeurs passives (schéma AOF.2)

Il y a lieu de présenter un commentaire appréciatif visant notamment à expliquer les évolutions significatives par rapport à l'exercice précédent.

6. ANALYSE DES DEPENSES ET RECETTES POUR COMPTE DE L'INAMI

6.1. Indemnités (schéma AOF.3)

- *Régime général*

  Le cas échéant, les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

- *Régime travailleurs indépendants*

  Le cas échéant, les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

6.2. Soins de santé (schéma AOF.4)

Les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

7. ANALYSE DES COMPTES DE RÉSULTATS

7.1. Soins de santé (schémas AOF.5 et AOF.6)

Les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

7.2. Frais d'administration (schéma AOF.7)

Il y a lieu d'analyser et de donner une appréciation succincte du résultat des frais d'administration de l'assurance obligatoire et de mettre en évidence, le cas échéant, les raisons des principales évolutions constatées par rapport au compte de résultats de l'exercice précédent.

8. DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS AUPRÈS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Sous ce point, le réviseur indiquera en regard des comptes annuels de l'exercice sous revue, si :

- d'une part, conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi du 6 août 1990, ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale;
- d'autre part, les comptes déposés et publiés reprennent, sans omission, toutes les pages et les données des comptes annuels qui ont été fixées par les dispositions reprises aux circulaires de l'Office de contrôle, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal adopté en la matière, la page de garde standard telle qu'élaborée spécifiquement par la Centrale des bilans pour les

comptes de l'assurance obligatoire et le rapport du commissaire réviseur attestant les comptes annuels concernés.

Le cas échéant, le réviseur précisera les manquements ou omissions qu'il aurait constatés.

9. SYNTHESE APPRECIATIVE

La synthèse appréciative mentionnera :

- si les comptes annuels (schémas AOF.1 à AOF.7, ainsi que l'annexe et les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités) correspondent aux données issues de la comptabilité et reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice;
- la concordance, avec la comptabilité, de tous les états globaux transmis à l'INAMI et/ou à l'Office de contrôle;
- les principaux éléments mis en exergue au cours de l'analyse des comptes annuels.

10. RECOMMANDATIONS A LA DIRECTION

Sous ce point seront reprises, le cas échéant, les recommandations formulées, à l'attention de la direction, au terme du contrôle.

11. CONSÉQUENCES PATRIMONIALES DE DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU COMITÉ POUR LESQUELLES IL EXISTE UN INTÉRÊT OPPOSÉ VISÉ AU §2, ALINÉA 1ER, DE L'ARTICLE 23TER DE LA LOI DU 6 AOÛT 1990

Ce point reprendra l'évaluation par les réviseurs des conséquences patrimoniales pour l'entité mutualiste, des décisions prises par le conseil d'administration ou le comité visé à l'article 23, §2, de la loi du 6 août 1990, à propos desquelles un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'entité mutualiste.

12. FONCTION DE SIGNAL

Ce point reprendra la liste des communications réalisées par le réviseur à l'attention de l'Office classées par ordre chronologique de date de transmission.

Les lacunes, irrégularités et infractions à rapporter par les réviseurs dans le cadre de ce point pourront concerner :

- des décisions ou des faits qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'entité mutualiste sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne. A titre d'exemples non exhaustifs, pourront être visés :
  - une impossibilité d'attester les comptes annuels et le reporting en MutWeb ;
  - des fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes ;
  - des litiges significatifs pour lesquels il subsiste une incertitude ou une divergence de vue avec le réviseur quant à comptabilisation de ceux-ci ;
  - tout élément qui remettrait en cause l'application du principe de continuité de l'entité mutualiste ;
  - le départ imprévu d'un collaborateur occupant une fonction-clé ;
- des décisions ou des faits qui constituent des violations de la loi du 6 août 1990 ;
- des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.

13. ANNEXES

- Copie du rapport du Commissaire-reviseur sur les comptes annuels de l'assurance obligatoire présenté à l'assemblée générale ou au comité de gestion de l'organisme assureur et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.;
- Schémas AOF.1 à AOF.7 des comptes annuels de l'assurance obligatoire.

Annexe 3

SCHÉMA DE RAPPORT TYPE À ÉTABLIR CONCERNANT LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX RÉGIONS DANS LE CADRE DE LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT – ASSURANCE OBLIGATOIRE RÉGIONALE

1. INTRODUCTION

Ce schéma porte sur les comptes annuels qui sont déposés à la Banque nationale de Belgique par une SMR ou qui concernent les activités d'une entité fédérée qui fait partie de la comptabilité de l'assurance obligatoire fédérale.

2. INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

Sous ce point, une description concise du déroulement de la mission est donnée. Il est également demandé au réviseur de mentionner les points qui, selon son jugement professionnel, étaient les plus significatifs pour le contrôle des comptes annuels et/ou présentaient un risque plus élevé de dérogation d'importance matérielle.

3. STRATÉGIE D'AUDIT

Il est demandé ici au réviseur de préciser si sa stratégie d'audit s'est appuyée sur les contrôles internes et sur l'audit interne (« control reliance ») ou sur une approche substantive. Le réviseur s'attachera en outre à synthétiser les procédures de travail mises en œuvre, en ce compris quant au volet informatique.

4. LES RÈGLES D'ÉVALUATION ET D'IMPUTATION

Conformément aux dispositions de l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990*, modifié par les arrêtés royaux des 15 septembre 2006, 20 juin 2007, 24 novembre 2009 et 29 mars 2022, les règles d'évaluation et d'imputation doivent être fixées par le conseil d'administration de l'entité mutualiste et résumées dans l'annexe aux comptes annuels. Ce résumé doit être suffisamment précis que pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation et d'imputation adoptées.

4.1. Les règles d'évaluation

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'évaluation édictés au titre III, chapitre II, sections 1 à 7 de l'arrêté royal précité du 21 octobre 2002, ainsi que par l'Office de contrôle, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'évaluation appliqués, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

4.2. Les règles d'imputation des charges et produits

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'imputation édictés au titre III, chapitre II, section 8, de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 précité, ainsi qu'avec les directives en la matière fixées par l'Office de contrôle et/ou par l'INAMI, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'imputation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

5. ANALYSE DU BILAN

Les schémas AOR.1 « Actif » et AOR.2 « Passif » des comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou le comité de gestion, seront repris en annexe du rapport.

5.1. Actif (schéma AOR.1)

Les évolutions les plus significatives par rapport à l'exercice précédent seront expliquées et appréciées dans le rapport.

5.2. Passif (schéma AOR.2)

Les évolutions les plus significatives par rapport à l'exercice précédent seront expliquées et appréciées dans le rapport.

6. ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTATS

Les schémas AOR.3 et AOR.4 « Compte de résultats » des comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou le comité de gestion, seront repris en annexe du rapport.

Le réviseur doit analyser et apprécier succinctement le résultat et, le cas échéant, expliciter les raisons des évolutions principales par rapport au résultat de l'exercice précédent.

7. DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS À LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Sous ce point, le réviseur indiquera en regard des comptes annuels de l'exercice sous revue, si :

- d'une part, conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi du 6 août 1990, ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale ou le comité de gestion;
- d'autre part, les comptes déposés et publiés reprennent, sans omission, toutes les pages et les données des comptes annuels qui ont été fixées par les dispositions reprises aux circulaires de l'Office de contrôle, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal adopté en la matière, la page de garde standard telle qu'élaborée spécifiquement par la Centrale des bilans pour les comptes de l'assurance obligatoire régionale et le rapport du commissaire réviseur attestant les comptes annuels concernés. S'agissant des SMR et des organismes assureurs qui établissent plusieurs comptes annuels pour l'assurance obligatoire régionale, et qui déposent une version consolidée des comptes annuels auprès de la BNB, en plus des comptes annuels individuels, le rapport du commissaire à annexer est un rapport unique qui porte sur la version consolidée des comptes annuels.

Le cas échéant, le réviseur précisera les manquements ou omissions qu'il aurait constatés.

8. SYNTHÈSE APPRÉCIATIVE

Cette synthèse appréciative comportera les éléments suivants :

- une synthèse des remarques formulées lors de l'analyse de l'assurance obligatoire régionale ;
- la mention de ce que les comptes annuels sont conformes aux données de la comptabilité et de ce qu'ils reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice.

9. RECOMMANDATIONS À LA DIRECTION

Ce point mentionne les recommandations qui ont été faites à l'attention de la direction à la suite des contrôles réalisés.

10. CONSÉQUENCES PATRIMONIALES DE DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU COMITÉ POUR LESQUELLES IL EXISTE UN INTÉRÊT OPPOSÉ VISÉ AU §2, ALINÉA 1ER, DE L'ARTICLE 23TER DE LA LOI DU 6 AOÛT 1990

Ce point reprendra l'évaluation par les réviseurs des conséquences patrimoniales pour l'entité mutualiste, des décisions prises par le conseil d'administration ou le comité visé à l'article 23, §2, de la loi du 6 août 1990, à propos desquelles un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'entité mutualiste.

11. FONCTION DE SIGNAL

Ce point reprendra la liste des communications réalisées par le réviseur à l'attention de l'Office classées par ordre chronologique de date de transmission.

Les lacunes, irrégularités et infractions à rapporter par les réviseurs dans le cadre de ce point pourront concerner :

- des décisions ou des faits qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'entité mutualiste sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne. A titre d'exemples non exhaustifs, pourront être visés :
  - une impossibilité d'attester les comptes annuels et le reporting en MutWeb ;
  - des fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes ;
  - des litiges significatifs pour lesquels il subsiste une incertitude ou une divergence de vue avec le réviseur quant à comptabilisation de ceux-ci ;
  - tout élément qui remettrait en cause l'application du principe de continuité de l'entité mutualiste ;
  - le départ imprévu d'un collaborateur occupant une fonction-clé ;
- des décisions ou des faits qui constituent des violations de la loi du 6 août 1990 ;
- des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.

12. ANNEXES

- Copie du rapport du commissaire-réviseur sur les comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale présentés à l'assemblée générale ou au comité de gestion de l'entité et déposés à la Banque nationale de Belgique.
- Schémas AOR.1 à AOR.4 des comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale.

Annexe 4

NOTE COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR L'ORGANISATION DE NOTRE MISSION D'AUDIT DES COMPTES ANNUELS DE *[IDENTIFICATION DE L'ENTITE MUTUALISTE]* RELATIFS À L'EXERCICE *[N+1]* – ASSURANCE *[COMPLÉMENTAIRE / OBLIGATOIRE FÉDÉRALE / OBLIGATOIRE RÉGIONALE]*

Conformément à la circulaire de l'Office de contrôle 25/**/D1 du ** **** 2025, nous vous communiquons cette note complémentaire, attachée au rapport établi en vertu de l'article 57 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et portant sur l'exercice comptable [N].

Cette note complémentaire a pour objectif de décrire l'organisation de notre mission d'audit des comptes annuels de l'assurance [complémentaire / obligatoire fédérale / obligatoire régionale] auprès de [identification de l'entité mutualiste] pour l'exercice comptable [N+1]. Elle met également en évidence les adaptations de la stratégie d'audit mises en œuvre dans le cadre du contrôle des comptes annuels de l'assurance [complémentaire / obligatoire fédérale / obligatoire régionale] pour l'exercice arrêté au 31 décembre N.

Il est à noter que cette note complémentaire n'est pas destinée à être distribuée à notre client.

[« *Réviseur » ou* « *Cabinet de Réviseurs », selon le cas*] a été nommé réviseur agréé de [*identification de l'entité mutualiste*], supervisée par l'Office de contrôle des mutualités (« l'OCM »).

Plan d'audit

Le plan d'audit est joint en annexe.

[Indiquez s'il y a eu un changement par rapport à l'audit des comptes annuels de l'exercice N]

Équipe d'audit

Les personnes suivantes (à partir du grade de Manager) contribueront à l'exercice de notre mission d'audit auprès de [*identification de l'entité mutualiste*]

Nom	Fonction	Qualification / Expérience

Les collaborateurs de [« *Réviseur » ou* « *Cabinet de Réviseurs », selon le cas*] contribuant à l'exercice de la mission d'audit auprès de [*identification de l'entité mutualiste*] et qui ne participent pas de manière significative à la mission ne sont pas repris dans la liste ci-dessus.

Les personnes suivantes sont reconnues comme réviseurs agréés par l'OCM pour l'audit de [*identification de l'entité mutualiste*]:

- [*XXX*]

[Indiquez s'il y a eu un changement par rapport à l'audit des comptes annuels de l'exercice N]

Budget en heures / heures réellement prestées pour l'audit de [identification de l'entité mutualiste]

- Comparatif pour l'exercice N des heures initialement budgétées et réellement prestées, renseignées par degré de séniorité des collaborateurs :
- Heures budgétées pour l'exercice N+1 renseignées par degré de séniorité des collaborateurs :

Recours à des experts externes

Dans le cadre de l'exécution de notre mandat, nous consulterons les experts externes suivants:

- [*XXX*]

Recours au travail de l'auditeur interne pour le contrôle des comptes annuels

Lors de l'exécution de notre travail, nous [*n'*] aurons [*pas*] recours au travail réalisé par l'auditeur interne.

[*Description lorsqu'il y a recours au travail de l'auditeur interne.*]

Personne responsable de la qualité au sein du cabinet

[*Prénom et Nom*], [*Fonction au sein du cabinet de réviseurs*], est responsable de la qualité pour le secteur financier au sein [*cabinet de réviseurs*].

[Indiquez s'il y a eu un changement par rapport à l'audit des comptes annuels de l'exercice N]

Matérialité

- Durant l'audit des comptes annuels de l'exercice N, la méthodologie de calcul et les seuils de matérialité pris en compte ont été les suivantes :

- Pour l'audit des comptes annuels de l'exercice N+1, la méthodologie de calcul des seuils de matérialité est la suivante :

  Dans l'hypothèse où un changement est intervenu par rapport à l'audit des comptes annuels de l'exercice N, en donner les raisons]

Risques spécifiques à l'entité susceptibles d'avoir un impact matériel sur les comptes annuels

[A ne mentionner que dans l'hypothèse où il existe une différence par rapport à l'audit des comptes annuels de l'exercice N]

Calendrier des procédures d'audit qui seront mises en œuvre

[Ajoutez le calendrier des procédures d'audit]

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir au sujet de la présente.

[Lieu d'établissement, date et signature
Nom du Réviseur Agréé
Nom du représentant, Réviseur Agréé
Adresse]